

30000
ME

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 16 Juillet 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

RG N°1970/2019

Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO et Monsieur ASSAMOI ANASSE ERNEST, Assesseurs ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 16/07/2019

Affaire

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

Monsieur OULAI Gnaoahi Michel

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(SCPA LE PARACLET)

Contre

Monsieur OULAI Gnaoahi Michel, né le 12 Janvier 1956 à Tai, de nationalité Ivoirienne, journaliste indépendant, domicilié à Abidjan, 06 BP 2068 Abidjan 06, Cel : 09 50 65 62 ;

La Compagnie Nationale Royal Air Maroc dite RAM

(Me Yvonne KOULOFOUA)

Ayant pour conseil la SCPA LE PARACLET, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les II Plateaux-Aghien, Boulevard des Martyrs, Résidences Latrille SICOI, îlot B, Bâtiment I, 2^{ème} étage, Porte 103, 17 BP 1229 Abidjan 17, Tel : 22 52 88 50, Fax : 22 52 88 51 ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur OULAI Gnaoahi Michel recevable en son action ;

Demandeur d'une part ;

Et

Rejette l'exception de communication de pièces soulevée par la Compagnie Nationale Royal Air Maroc dite RAM ;

La compagnie nationale ROYAL AIR MAROC dite RAM, SA, au capital de 136.080.000 Dirham Marocain, dont le siège social est à Casablanca au Maroc et une représentation régionale en Côte d'Ivoire, sise à Abidjan-Plateau, Avenue Bouteau Rousset, Immeuble LE PARIS, 01 BP 2413 Abidjan 01, Tel : 20 21 02 38, prise en la personne de son représentant légal ;

Dit Monsieur OULAI Gnaoahi Michel mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Laquelle a pour conseil, Maître Yvonne KOULOFOUA, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, 9, Rue Augustin de Teissières (angle 14, Avenue Houdaille), Immeuble Baraderie-Loustallot, 2^{ème} étage (droite), Porte 16-17, 04 BP 1567 Abidjan 04, Tel : 20 33 53 16/20 33 53 84, Fax : 20 33 53 72, Email : cabinet_ykouloufoua@yahoo.fr ;

Défenderesse d'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 28 Mai 2019, la cause a été appelée et renvoyée au 04 Juin 2019 pour toutes les parties et au 18 Juin pour la défenderesse ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°948/2019 du 03 Juillet 2019 ;

La cause a été renvoyée au 09 Juillet 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16 Juillet 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 Mai 2019, Monsieur OULAI Gnaoïhi Michel a servi assignation à la Compagnie Nationale Royal Air Maroc dite RAM, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 Mai 2019 pour entendre :

-Dire que la Compagnie Nationale Royal Air Maroc dite RAM a commis une faute à son préjudice ;

-Condamner en conséquence la défenderesse à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, Monsieur OULAI Gnaoïhi Michel expose que le 03 Novembre 2016, il a acheté un billet d'avion Abidjan-Paris à l'agence Royal Air Maroc d'Abidjan pour un vol prévu pour le 16 Novembre 2016 ;

Il ajoute qu'il a informé la compagnie RAM de ce qu'il devait prendre un autre vol à l'aéroport Roissy Charles De Gaulle de Paris à destination de Madagascar où il devait prendre part aux 45^{èmes} assises de l'Union Internationale de la Presse Francophone et lui a présenté son visa de transit aéroportuaire ;

Il indique qu'une fois à Paris, les agents de Police lui ont fait savoir que son avion venait d'atterrir à l'aéroport d'Orly et non à l'aéroport Roissy Charles De Gaulle de Paris ;

Il déclare que ne disposant que d'un simple visa de transit aéroportuaire, il lui était impossible de se rendre à l'aéroport Roissy Charles De Gaulle de Paris ;

Il relève que c'est dans ces conditions qu'il a été rapatrié manu militari ;

Monsieur OULAI Gnaoïhi Michel sollicite qu'il soit constaté la résolution du contrat de transport qu'il a conclu avec la compagnie RAM ;

Il explique qu'alors qu'il a exécuté son obligation en payant le billet d'avion à la somme de 323.000 F CFA, celle-ci n'a pas exécuté la sienne en le transportant à l'aéroport Roissy Charles De Gaulle de Paris ;

Les 45^{èmes} assises de l'Union Internationale de la Presse Francophone ayant pris fin, fait-il valoir, il n'est plus possible de demander l'exécution de l'obligation ;

La résolution du contrat ayant pour effet l'anéantissement rétroactif des actes accomplis par les parties, il sollicite la restitution du prix du billet d'avion, soit la somme de 323.000 F CFA ;

En application des articles 1142, 1147 et 1149 du Code Civil, il sollicite la condamnation de la compagnie RAM à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la Compagnie Royal Air Maroc dite RAM allègue l'exception de communication de pièces au motif que Monsieur OULAI Gnaoïhi Michel se prévaut de pièces qui ne lui ont pas été communiquées ;

En application de l'article 120 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, elle sollicite que lesdites pièces lui soient communiquées ou qu'elles soient écartées des débats ;

Au fond, la compagnie RAM soutient qu'elle n'a commis aucune faute ;

Elle explique que Monsieur OULAI Gnaoïhi Michel ne rapporte pas la preuve qu'il l'a informé de ce qu'il devait descendre à l'aéroport Roissy Charles De Gaulle de Paris ;

Elle déclare que le billet d'avion a été émis et transmis à Monsieur OULAI Gnaoahi Michel le 03 Novembre 2016, pour un départ le 16 Novembre 2016 et que celui-ci n'a émis aucune plainte suite à la réception dudit billet sur lequel était mentionné la destination, à savoir Orly ;

Par ailleurs, ajoute-t-elle, le jour du départ, la destination est inscrite sur les spots à l'aéroport et est également rappelé oralement ;

Elle se dit surprise d'apprendre que Monsieur OULAI Gnaoahi Michel n'a pas eu connaissance de sa destination depuis la réception du billet d'avion, en passant par l'enregistrement des bagages, l'embarquement, l'annonce dans l'avion jusqu'à son arrivée à l'aéroport d'Orly ;

Elle indique qu'au moment de l'achat du billet d'avion, Monsieur OULAI Gnaoahi Michel savait qu'il devait prendre un vol autre que le sien pour Madagascar et connaissait le nom de l'aéroport de départ de Paris ainsi que l'heure du vol ;

Aussi, fait-elle valoir, il appartenait d'être vigilant sur le choix de l'aéroport d'arrivée à Paris afin que la correspondance s'effectue de manière harmonieuse ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit déclaré mal fondé en son action ;

En réaction à ces écrits, Monsieur OULAI Gnaoahi Michel allègue l'irrecevabilité de l'exception de communication de pièces soulevée par la compagnie RAM en violation de l'article 125 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, motif pris de ce que celle-ci a rappelé les faits avant de soulever cette exception, alors qu'il aurait dû la soulever « in limine litis », c'est-à-dire au seuil du procès, avant toute défense au fond ;

Par ailleurs, fait-il valoir, cette exception est mal fondée car il a communiqué toutes ses pièces à la défenderesse et s'engage à les produire à nouveau ;

Au fond, il déclare que contrairement aux prétentions de la défenderesse, avant l'achat du billet d'avion, il a pris soin de tenir à la disposition de celle-ci, une attestation d'invitation, un billet d'avion Paris-Madagascar et un visa de transit aéroportuaire ;

Il indique qu'il ressort de ces pièces qu'il devait rallier Madagascar en transitant par l'aéroport Roissy Charles De Gaulle de Paris ;

Par ailleurs, fait-il valoir, il n'est qu'un simple consommateur et qu'en sa qualité de professionnel du transport aérien, il appartenait à la défenderesse de lui dire qu'elle ne desservait pas l'aéroport Roissy Charles De Gaulle de Paris mais celui d'Orly ;

Ce faisant, soutient-il, celle-ci a violé l'article 3 de la loi n°2016-412 du 15 Juin 2016 relative à la consommation ;

Il sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

Dans ses dernières écritures, la compagnie RAM déclare que la présentation des documents précités n'était pas nécessaire pour l'achat du billet d'avion, car il ne lui appartenait pas de vérifier la régularité desdits documents ;

Par ailleurs, elle relève qu'à l'analyse, lesdits documents n'ont pas été produits à l'achat du billet d'avion le 03 Novembre 2016, car le billet d'avion Paris-Madagascar a été émis le 04 Novembre 2016 et le visa de transit aéroportuaire a été établi le 09 Novembre 2016 ;

Par, fait-elle valoir, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 3 de la loi n°2016-412 du 15 Juin 2016 relative à la consommation, car il ressort clairement du billet d'avion les termes suivants : « Paris, Fr (Orly), Terminal S-Orly-Sud » ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit déclaré mal fondé en son action ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Compagnie Nationale Royal Air Maroc dite RAM a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs »;

En l'espèce, Monsieur OULAI Gnaoahi Michel sollicite outre la

résolution du contrat de vente du billet d'avion, le paiement de la somme de 20.323.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur OULAI Gnaoahi Michel a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur l'exception de communication de pièces

La compagnie RAM allègue l'exception de communication de pièces, au motif que Monsieur OULAI Gnaoahi Michel se prévaut de pièces qui ne lui ont pas été communiquées, en violation de l'article 120 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Monsieur OULAI Gnaoahi Michel résiste à cette exception et allègue l'irrecevabilité de l'exception de communication de pièces soulevée par la compagnie RAM en violation de l'article 125 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, motif pris de ce que celle-ci a rappelé les faits avant de soulever cette exception, alors qu'il aurait dû la soulever « *in limine litis* », c'est-à-dire au seuil du procès, avant toute défense au fond ;

Aux termes de l'article 125 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elles. Il en est de même des fins de non-recevoir lorsque celles-ci ne constituent pas par elles-mêmes de véritables défenses au fond* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que les exceptions ainsi que les fins de non-recevoir qui ne sont pas d'ordre public, doivent être soulevées avant toutes défenses au fond ;

Il faut entendre par l'expression « défense au fond », un moyen de défense qui vise à faire rejeter la prétention de l'adversaire, après examen au fond du droit ;

En l'espèce, il ressort des déclarations de Monsieur OULAI Gnaoahi Michel lui-même, que la compagnie RAM a rappelé les faits avant de soulever l'exception de communication de pièces ;

Or, le rappel des faits n'est pas une défense au fond ;

Il échet en conséquence de déclarer mal fondée, l'exception d'irrecevabilité de l'exception de communication de pièces et déclarer recevable ladite exception ;

Aux termes de l'article 120 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, *« l'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense »* ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que l'exception de communication de pièces ne se justifie que lorsqu'une partie fonde sa prétention sur des pièces qu'elle s'abstient de communiquer à son adversaire ;

En l'espèce, à l'occasion de ses écritures en date du 25 Juin 2019, Monsieur OULAI Gnaoahi Michel a communiqué à la compagnie RAM, les pièces dont celle-ci réclamait la communication ;

Il en résulte que l'exception de communication de pièces soulevée est dès lors sans objet et doit d'être rejetée ;

AU FOND

Sur la demande relative à la résolution du contrat de vente du billet d'avion

Monsieur OULAI Gnaoahi Michel sollicite la résolution du contrat de vente du billet d'avion Abibjan-Paris ;

Aux termes de l'article 1184 du Code Civil, *« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties n'exécute pas son obligation, la partie envers laquelle l'obligation n'a pas été exécutée a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution ;

En l'espèce, Monsieur OULAI Gnaoahi Michel soutient que la

compagnie RAM n'a pas exécuté l'obligation mise à sa charge, à savoir, le transporter de l'aéroport d'Abidjan à l'aéroport Roissy Charles De Gaulle de Paris, car l'avion le transportant a atterri à l'aéroport d'Orly ;

Au soutien de sa demande, Monsieur OULAI Gnaoahi Michel déclare qu'avant l'achat du billet d'avion Abidjan-Paris le 03 Novembre 2016, il a pris soin de tenir à la disposition de la compagnie RAM, une attestation d'invitation, un billet d'avion Paris-Madagascar et un visa de transit aéroportuaire ;

Il indique qu'il ressort de ces pièces qu'il devait rallier Madagascar en transitant par l'aéroport Roissy Charles De Gaulle de Paris ;

Toutefois, contrairement aux prétentions de Monsieur OULAI Gnaoahi Michel, les documents dont celui-ci se prévaut pour soutenir qu'il a informé la compagnie RAM de ce qu'il devait atterrir à l'aéroport Roissy Charles De Gaulle de Paris, à savoir, le billet d'avion Paris-Madagascar et le visa de transit aéroportuaire ont été émis postérieurement à l'achat du billet d'avion, successivement le 04 Novembre et le 09 Novembre 2016 ;

Il résulte de ce qui précède, qu'à la date de l'achat du billet d'avion, soit le 03 Novembre 2016, il n'a pu produire aucun document attestant qu'il devait atterrir à l'aéroport Roissy Charles De Gaulle de Paris d'où il devait prendre un autre vol pour Madagascar ;

Aux termes de l'article 3 de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international adoptée à Montréal le 28 Mai 1999, « *Dans le transport des passagers, un titre de transport individuel ou collectif doit être délivré, contenant :*

- a) *L'indication des points de départ et de destination ;*
- b) *Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un même Etat partie et si une ou plusieurs escales sont prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication de l'une de ces escales... » ;*

En l'espèce, sur le billet d'avion qui a été vendu le 03 Novembre 2016 à Monsieur OULAI Gnaoahi Michel, il est bien mentionné qu'il s'agit d'un vol Abidjan-Paris et que l'avion devait atterrir à l'aéroport d'Orly, au Terminal S-Orly-Sud ;

Il est également mentionné sur le billet d'avion susvisé, que l'avion devait faire une escale à l'aéroport Mohamed V de Casablanca avant de poursuivre le voyage sur Paris, plus précisément à l'aéroport d'Orly, au Terminal S-Orly-Sud ;

Il résulte de ce qui précède que contrairement aux prétentions du

demandeur, la compagnie RAM a exécuté l'obligation d'information ou de renseignement mise à sa charge ;

Ainsi, si Monsieur OULAI Gnaoïhi Michel n'avait pas été négligent, s'il avait pris la peine de lire le billet d'avion, il aurait su que le billet qu'il avait en sa possession était destiné pour un vol Abidjan-Paris aéroport d'Orly et il aurait pu attirer l'attention de la compagnie RAM et changer ledit billet d'avion, vu que le voyage était prévu pour le 16 Novembre 2016, soit treize (13) jours plus tard ;

Par ailleurs, le jour du départ, une fois à l'aéroport, non seulement les spots publicitaires informent les voyageurs des destinations des différents vols, mais également des rappels sont faits oralement à l'intention des voyageurs ;

Dès lors, aucune faute contractuelle ne peut être relevée à l'encontre de la compagnie RAM ;

Il échet en conséquence de déclarer Monsieur OULAI Gnaoïhi Michel mal fondé en sa demande relative à la résolution du contrat de vente de billet d'avion et l'en débouter ;

Sur les demandes relatives à la restitution du prix du billet d'avion et au paiement des dommages et intérêts

Monsieur OULAI Gnaoïhi Michel a été déclaré mal fondé en sa demande tendant à obtenir la résolution du contrat de vente du billet d'avion, motif pris de ce que la compagnie RAM n'a commis aucune faute contractuelle ;

Il échet en conséquence de le déclarer mal fondé en ses demandes relatives à la restitution du prix du billet d'avion et au paiement des dommages et intérêts et l'en débouter ;

Sur les dépens

Monsieur OULAI Gnaoïhi Michel succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur OULAI Gnaoïhi Michel recevable en son action ;

Rejette l'exception de communication de pièces soulevée par la Compagnie Nationale Royal Air Maroc dite RAM ;

Dit Monsieur OULAI Gnaoahi Michel mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

CPFI Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *free* = 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *huit mille francs*
Quittance n° *033977* et
Enregistré le **15 OCT 2019**
Registre Vol. *45* Folio *76* Bord *573* *1581/119*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
affumata

Le Conservateur
B...



Faint, illegible text on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.



1-1-1968
The Department of State